



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.101 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL RECYDES pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/037 du 3 mars 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SARL RECYDES pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 21 février et complétée les 8 juillet et 5 octobre 2020, par la SARL RECYDES, représentée par son gérant, M. Yannick Destre, dont le siège social est à CHARMES, 16bis, rue Jean Jaurès, en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON (référence cadastrale, section 611 ZD 01, parcelle n° 41) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 octobre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2714 de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/ Service  
environnement/Pôle ICPE/10378D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL RECYDES, représentée par son gérant, M. Yannick Destres, dont le siège est à CHARMES, 16 bis rue Jean Jaurès, souhaite exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON, au lieu-dit le Pont de Grès (référence cadastrale, section 611 ZD 01, parcelle n° 41).

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **NOUVION-ET-CATILLON** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du 9 août 2021 au 9 septembre 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **NOUVION-ET-CATILLON** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique ([ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SARL RECYDES** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

### Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de COURBES, NOUVION-ET-CATILLON et NOUVION-LE-COMTE concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

### Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de NOUVION-ET-CATILLON.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

### Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 10 juin 2021



Ziad KHOURY